

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES et TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

(N° SNIA_PAI-AG_MAPA_26-047)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyane (SNA-AG)

Représentant de l'Acheteur (RA)

Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)
82, rue des Pyrénées
75970 PARIS Cedex 20

Conducteur d'opération

SNIA Pole Antilles-Guyane
Représenté par la Mission Grands Projets du SNIA-O
Zone aéroportuaire – CS 14321
44343 Bouguenais cedex

Objet du marché

Mission de contrôle technique pour l'opération de rénovation de la tour de contrôle de Fort-de-France

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1-1. Objet du marché.....	6
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications	7
1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché.....	7
1-2.2. Formes des notifications	7
1-3. Sous-traitance	8
1-4. Décomposition du marché (tranches, lots, phase, parties techniques)	8
1-5. Intervenants.....	9
1-5.1. Conduite d'opération.....	9
1-5.2. Maîtrise d'œuvre	9
1-5.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).....	10
1-5.4. Coordination des systèmes de Sécurité Incendie (SSI)	10
1-5.5. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier.....	10
1-6. Dispositions générales	10
1-6.1. Phase conception et de réalisation/réception	10
1-6.2. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	10
1-6.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	11
1-6.4. Assurances	12
1-6.5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	13
1-6.6. Réalisation de prestations similaires.....	14
1-7. Clauses sociales et environnementales	14
1-7.1. Clause sociale	14
1-7.2. Clause environnementale.....	14
1-8. Ordres de service	14
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	15
2-1. Pièces contractuelles	15
2-2. Pièces non contractuelles	15
2-3. Précisions concernant les prix fixés dans la DPGF	15
ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
ARTICLE 4. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	15
4-1. Prix - Eléments de mission	15
4-1.1. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.	15
4-1.2. Eléments de mission	16

4-2. Règlement des comptes	16
4-2.1. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :	16
4-2.2. Modalités de transmission et de paiement	17
4-3. Variation dans les prix	18
4-3.1. Prix révisables.....	18
4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché	18
4-3.3. Choix de l'index de référence	18
4-3.4. Modalités de révision des prix	18
4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	18
4-4. Paiement direct des sous-traitants.....	19
ARTICLE 5. DELAIS, PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	19
5-1. Délais et pénalités pour retard d'exécution	20
5-2. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité	21
5-3. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD	21
5-4. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs.....	21
5-5. Pénalité pour absence aux réunions de maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre.....	21
5-6. Prolongation de délai du marché de travaux : incidence sur la mission du contrôleur technique	21
ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	21
6-1. Retenue de garantie.....	21
6-2. Avances	21
ARTICLE 7. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHE.....	22
7-1. Modalités particulières de réalisation des prestations	22
7-2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire.....	22
ARTICLE 8. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	22
8-1. Admission des prestations.....	22
8-2. Réfaction.....	23
8-3. Ajournement	23
8-4. Rejet.....	23
8-5. Achèvement de la mission	23
ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION	23
9-1. Arrêt de l'exécution des prestations.....	24
9-2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage.....	24
9-3. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier	24
ARTICLE 10- DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	25
10-1 Contenu de la mission de contrôleur technique.....	25
10-2 Conditions d'exécution de la mission	25
10-3. Moyens donnés au contrôleur technique	26
10-3.1. Libre accès	26

10-3.2. Obligations du maître d'ouvrage	26
10-4. Responsable technique qualifié	26
10-5 Déroulement de la mission en phase 1 « Conception »	27
10.5.2. Partie technique C1 : Prestations à exécuter au cours de l'Elément APD	27
10.5.3. Partie technique C2 : Prestations à exécuter au cours de l'Elément PRO/DCE	27
10-6 Déroulement de la mission en phase 2 « Réalisation/réception »	28
10.6.1. Partie technique R1 : Prestations à exécuter au cours de la période de la mise au point technique	28
10.6.2. Partie technique R2 : Prestations à exécuter pendant les travaux	28
10.6.3. Partie technique R3 : Prestations à exécuter pendant la réception	28
10.6.4. Partie technique R4 : Prestations à exécuter pendant la période de GPA	29
10-7. Litige	29
10-8. Information du contrôleur	29
ARTICLE 11- DOCUMENTS A REMETTRE	29
11-1. Nombre d'exemplaires et destinataires	29
11-2. Précisions concernant les documents à remettre	29
11-3. Suivi des avis	30
ARTICLE 13. ANNEXES DU PRESENT CCATP	30
ARTICLE 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	30

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V0.1	09/06/2026	Version initiale
V0.2	10/07/2026	Observations PAI
V1.0	15/07/2026	Version validée pour mise en ligne

Affaire suivie par Nicolas PICHON

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
<i>Tél. : 02 28 09 27 25</i>
<i>Courriel : nicolas.pichon@aviation-civile.gouv.fr</i>

Rédacteur

Nicolas PICHON – SNIA / Département Ouest

Denis BAR – SNIA / Département Ouest

Vérificateur

David ARENA – SNIA / SG / PAI / rédacteur marchés

Approbateur

Stéphane MAJOR – SNIA / Pôle Antilles-Guyane

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP. Le CCAG considéré est issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Le marché concerne une mission de contrôle technique que le titulaire doit réaliser pour l'opération de rénovation de la tour de contrôle de Fort-de-France pour le Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyane.

L'opération se déroule à l'adresse suivant : Le Lamentin 97232, Martinique.

Le présent marché concerne les études et travaux relatifs à :

- La création d'une vigie provisoire modulaire (dalle support, vigie modulaire),
- La rénovation de la tour de contrôle (clos couvert, confortement structure vigie, rénovation intérieure vigie et sous vigie)

Pour les travaux associés à la vigie provisoire le calendrier prévisionnel projeté est le suivant*:

- Une période de préparation vigie du 15/09/2026 au 15/11/2026 puis une période de travaux sur site de 2 mois du 15/04/2027 au 15/06/2027,
- Une période de préparation pour les travaux de génie civil associé à la vigie provisoire du 15/12/2026 au 15/02/2027 puis une période de travaux de 2 mois du 15/02/27 au 15/04/2027.

Pour les travaux associés à la rénovation de la vigie le calendrier prévisionnel projeté est le suivant*:

- Une période de préparation du 15/07/2027 au 15/11/2027 puis une période de travaux du 15/11/2027 au 15/10/2028.

*Ces dates et durées sont indicatives et sans valeur contractuelle. Le marché s'inscrit dans un délai global de 48 mois.

Les détails de l'opération sont présentés dans le dossier Diagnostic et APS joints en annexe.

Le coût des travaux au stade APS est estimé à 3.5M€HT dont 1M€HT pour la mise en place d'un vigie provisoire modulaire.

Les prestations de contrôle technique attendues dans le présent marché concernent l'ensemble du projet.

Les interventions confiées au contrôleur technique concernent les missions suivantes :

- Mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions ;
- Mission LE relative à la solidité de l'existant ;
- Mission LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables et dissociables ;
- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes

- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques

Missions complémentaires :

- Mission VIEL relative à la vérification initiale des installations électriques au titre du code du travail.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

1. Le Directeur du SNIA ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).
2. Le Chef du Pôle Antilles-Guyane du SNIA ainsi que le chef de la mission grands projets du SNIA-Ouest pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG) ;
 - f) La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5) ;
 - g) La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4) ;
 - h) La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de la réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE ou en cas de besoin, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé conformément au CCAG.

1-3. Sous-traitance

Comme pour le titulaire, le RA exige à l'appui de la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement d'un sous-traitant la fourniture d'un mémoire technique relatif aux tâches qui sont confiées au sous-traitant, permettant de s'assurer que ce dernier est en capacité et va mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations telles que définies au présent CCATP.

Par ailleurs, l'intitulé des prestations sous-traitées qui figurera sur l'acte spécial de sous-traitance devra être le plus exhaustif possible.

L'acheteur interdit au titulaire du marché de modifier la liste des sous-traitants remis lors de la consultation si ce changement, après la notification du marché, remet en cause les capacités techniques et moyens qui ont été jugés pour l'exécution, capacités qui auront permis d'effectuer le choix de l'offre la plus intéressante.

Pour déclarer un sous-traitant, le titulaire utilise obligatoirement le formulaire « Acte de sous-traitance » au format SNIA mis à disposition dans le DCE et disponible sur demande.

1-4. Décomposition du marché (tranches, lots, phase, parties techniques)

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mission de contrôle technique pouvant s'appliquer à l'opération visée.

Le présent marché concerne les études et travaux relatifs à :

- La création d'une vigie provisoire modulaire (dalle support, vigie modulaire),
- La rénovation de la tour de contrôle (clos couvert, confortement structure vigie, rénovation intérieure vigie et sous vigie)

Les prestations comportent 2 phases :

- Phase 1 : « Conception »
- Phase 2 : « Réalisation/Réception ».

Chaque phase comporte plusieurs éléments de mission considérés comme des parties techniques au sens du CCAG-PI. Ces parties techniques sont les suivantes :

Phases	Eléments de mission/parties techniques	Libellé partie technique
Conception	C1	Prestations à exécuter au cours de l'Elément APD
	C2	Prestations à exécuter au cours de l'Elément PRO/DCE
Réalisation/Réception	R1	Prestations à exécuter au cours de la période de la mise au point technique
	R2	Prestations à exécuter pendant les travaux
	R3	Prestations à exécuter pendant la réception
	R4	Prestations à exécuter pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

Le détail exhaustif des prestations attendues figure dans la partie « Clauses techniques particulières » du présent document.

1-5. Intervenants

1-5.1. Conduite d'opération

Le conducteur d'opération est :

SNIA Pole Antilles-Guyane
Représenté par la Mission Grands Projets du SNIA-Ouest
Zone aéroportuaire – CS 14321
44343 Bouguenais cedex

Et représenté localement par le chef d'Antenne SNIA-AG

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître d'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

1-5.2. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

SNIA département bâtiment

Il est chargé d'une mission comprenant

- Les études de diagnostic (DIA)
- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Dans la suite du présent marché, les éléments de mission de maîtrise d'œuvre "Avant-Projet Définitif", "Projet" et "Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux" sont désignés "**Elément APD**", "**Elément PRO**" et "**Elément ACT**".

1-5.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 1 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993). La mission de coordination en matière de SPS est assurée par une société de droit privé, en cours de désignation. Le nom du coordonnateur sera communiqué au contrôleur technique.

1-5.4. Coordination des systèmes de Sécurité Incendie (SSI)

Une mission CSSI relative à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie au sens de la norme NFS 61932 est prévue au titre de la présente opération. Le titulaire n'est pas connu à ce stade.

1-5.5. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

La mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination du Chantier (OPC) sera attribuée ultérieurement.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Phase conception et de réalisation/réception

Les phases de conception et de réalisation/réception peuvent faire l'objets de documents partiels successifs. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions du présent marché se rapporte à chaque dossier partiel ou global soumis au contrôleur technique ou établi par lui-même.

1-6.2. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-6.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.3.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 5 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.3.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-6.4. Assurances

Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

Assurances de responsabilité civile décennale

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

1-6.5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à une discrétion entière et totale concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 5-2 du CCATP.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du marché.

Il ne peut notamment s'autoriser toute communication écrite ou verbale sur ces sujets à des tiers, et il s'engage à ne communiquer aucun renseignement, plan ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation explicite du maître d'ouvrage.

Plus généralement, le prestataire s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations auxquelles il pourrait avoir accès.

En plus de l'application de la pénalité forfaitaire fixé au présent article 6-2, tout manquement à ces obligations, ainsi qu'à l'article 5 du CCAG-PI entraînera de plein droit la résiliation du marché aux torts du titulaire sans préjudice des poursuites pénales encourues.

1-6.5.1. Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des prestations.

Le titulaire intervient dans un site occupé et opérationnel nécessitant une grande discrétion à l'égard de toutes nuisances pouvant gêner la bonne tenue du contrôle aérien.

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, lorsque rigoureusement nécessaires, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur du Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyane.

ACCÈS site DGAC

Les demandes d'accès seront formalisées auprès du SNIA-AG, aux coordonnées suivantes à l'attention de Madame Nathalie BANANIER, cheffe de l'Antenne SNIA de Martinique :

- Adresse postale : SNIA Antilles Guyane, Aéroport Aimé Césaire 97232 Le LAMENTIN

• Adresse électronique : nathalie.bananier@aviation-civile.gouv.fr
Et/ou: martinique.organigramme.dgac.sg.sn timer.iop.sn timer-antilles-guyane@aviation-civile.gouv.fr

En cas de mise à disposition de badge pour l'accès au locaux DGAC :

- Toute perte du badge doit être immédiatement déclarée. Le renouvellement du badge n'est pas systématique.
- Toute fraude par prêt de carte entraîne le renvoi immédiat de la personne trouvée en possession d'un badge non établi à son nom ainsi que du véritable titulaire.

1-6.5.2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 5-3 du présent CCATP.

1-6.6. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-7. Clauses sociales et environnementales

1-7.1. Clause sociale

Sans objet. Il n'y a pas de clause sociale.

1-7.2. Clause environnementale

En complément des articles 7 et 16.2 du CCAG dont il est fait application, le titulaire du marché devra prendre en compte les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air telles que définies ci-après :

Le titulaire s'applique à limiter les émissions de CO2 générées dans le cadre des déplacements. Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun. Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG et conformément au présent article 1-2.2.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2-1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi, assorti des documents ci-après :
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) dans sa dernière version modifiée à la date de mise en consultation du présent marché ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

2-2. Pièces non contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1, la pièce suivante qui pourrait être assimilée à « une annexe financière » n'est pas contractuelle :

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

2-3. Précisions concernant les prix fixés dans la DPGF

La DPGF n'est pas contractuelle, cependant, en cas de prestations complémentaires relatives aux prix des vacations déjà fixés dans la DPGF, les prix indiqués dans la DPGF seront utilisés pour rémunérer ces prestations. La révision de prix telle que fixée au présent article 4-3.4 s'appliquera à ces prestations supplémentaires.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG (articles 32 à 35) s'appliquent.

ARTICLE 4. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Prix - Éléments de mission

4-1.1. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

4-1.2. Eléments de mission

Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants qui sont considérés comme des parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG :

Phases	Eléments de mission	Libellé partie technique	Types de prestations attendues
Conception	C1	Prestations à exécuter au cours de l'Elément APD	Examen et formulation des avis sur les documents de la phase Avant-Projet Définitif y compris les études de sols, participations aux réunions nécessaires
	C2	Prestations à exécuter au cours de l'Elément PRO/DCE	Examen et formulation des avis sur les documents de la phase Projet/DCE, suivi et examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement participations aux réunions nécessaires et production du Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT), y compris déplacements.
Réalisation / réception	R1	Prestations à exécuter au cours de la période de la mise au point technique	Examen et avis sur les documents d'exécution et participation aux réunions de mise au point technique et réunion de démarrage avec les entreprises.
	R2	Prestations à exécuter pendant les travaux	Contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements et participation aux réunions de chantier
	R3	Prestations à exécuter pendant la réception	Vérifications finales en vue des réceptions (AOR) et production des Rapports de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) ainsi que des rapports VIEL
	R4	Prestations à exécuter pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)	Interventions pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA), d'une part dans le cadre des levées de réserves et d'autre part, jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement pour examen des travaux éventuellement effectués, mises à jour du rapport final de contrôle technique (RFCT) après levée des réserves et en fin de GPA, y compris réunions

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

En cas de co-traitance, le règlement est effectué sur comptes séparés, que le groupement soit conjoint ou solidaire.

Les demandes de paiement sont présentées conformément au modèle de projet de prestation type « GEMME » qui sera remis au titulaire après la notification du marché.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

En cas de groupement solidaire, les règlements seront effectués sur comptes séparés (chaque co-traitant sera réglé directement des sommes qui lui sont dues). Pour ce faire, les demandes de paiement feront apparaître les sommes dues à chaque co-traitant.

4-2.2. Modalités de transmission et de paiement

4-2.2.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

☞ **Attention à cocher « NON » dans la zone « le destinataire est-il un service de l'Etat ? » ***

** En effet, si la DGAC n'est techniquement pas reconnu comme service de l'Etat dans le portail "Chorus Pro".*

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes qui seront transmises au titulaire au moment de la notification du marché :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET de l'État ;
- Le code du service exécutant de la dépense ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) ;

Le document "Modèle Gemme" est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

4-2.2.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Conformément à l'article R2192-17 du CCP le marché prévoit une procédure de vérification de la conformité des prestations. Le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée dans le dossier de paiement signé du RA, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

4-3.1. Prix révisibles

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux présents articles 4-3.3 et 4-3.4.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0). Il est défini en page de garde de l'acte d'engagement.

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site de l'INSEE : www.insee.fr

4-3.4. Modalités de révision des prix

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

4-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 5. DELAIS, PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants, dès le 1^{er} euro constaté.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Pour l'application des pénalités de ce marché, les jours sont calendaires.

Les stipulations correspondant à la durée du marché figurent dans l'acte d'engagement, article 4.

Les délais d'exécution du marché figurent quant à eux au présent article 5-1.

L'acheteur se réserve le droit de ne pas appliquer les pénalités et/ou de ne les appliquer que partiellement. Cette exonération sera étudiée au cas par cas et fera l'objet d'une décision signée par l'acheteur.

5-1. Délais et pénalités pour retard d'exécution

Les délais de réalisation des prestations par éléments de mission sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, les pénalités journalières des parties techniques sont fixées dans le tableau ci-après :

	Parties techniques concernées	Éléments de la mission (livrables)	Délai d'exécution (jours calendaires)	Point de départ du délai	Pénalités en € HT (par jour calendaire de retard)
Phase 1 Conception	C1	Avis sur APD	10 jours	À partir de la remise de l'APD ou de l'élément d'APD	100 €
	C2	Avis sur PRO/DCE	10 jours	À partir de la remise du PRO ou de l'élément du PRO	100 €
		Autres rapports et avis	10 jours	À compter de la demande du COP, MOE	100 €
		Rapport initial (RICT)	10 jours	À partir de la remise du PRO ou de l'élément du PRO	100 €
Phase 2 - Réalisation/Réception	R1	Examens et avis EXE	10 jours	À partir de la remise des documents	100 €
	R2	Contrôles sur le chantier de la réalisation des ouvrages et équipements	05 jours	À compter du début de la phase de préparation d'une des phases de travaux	100 €
		Avis sur un point particulier	05 jours	À compter de la demande du COP, MOE	100 €
	R3	Rapport initiale installations électrique (VIEL)	10 jours	À compter de la remise des fiches techniques	150 €
		Rapport vérification réglementaire après travaux (RVRAT)	10 jours	À compter de la remise des fiches techniques	150
	R4	Rapport final (RFCT)	10 jours	À compter de la remise des fiches techniques	150 €
		Interventions pendant la période de GPA	05 jours	À compter du jour de la visite	100 €
		Actualisation rapport final	10 jours	À compter de la demande du COP, MOE	150 €

5-2. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6.5, paragraphe 1 et suivants du présent CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €/constatation.

5-3. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-6.5.2 du présent CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €/constatation.

5-4. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect, 150 € par constatation (exemple : défaut de port des EPI, mesures COVID...).

5-5. Pénalité pour absence aux réunions de maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre

En cas d'absence aux réunions (en présentiel ou distanciel) non excusée 48 heures avant l'heure de début de réunion : 150 € par constatation.

5-6. Prolongation de délai du marché de travaux : incidence sur la mission du contrôleur technique

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, une prolongation de délai de la même durée que celle du marché de travaux sera accordée au titulaire du présent marché sans demande de sa part. Elle fera l'objet d'une décision du RA notifiée par ordre de service.

Pendant cette période, le contrôleur assure sa mission dans les conditions fixées au présent CCATP.

ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6-1. Retenue de garantie

Il n'y a pas de retenue de garantie.

6-2. Avances

L'article R2191-3 du CCP s'applique. Il ne sera pas versé d'avance pour un marché inférieur à 50 000 € HT.

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et si le montant du marché dépasse les 50 000 € ht. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 30%.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de

l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHE

7-1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

7-2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Au règlement intérieur du site DGAC.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

ARTICLE 8. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION

8-1. Admission des prestations

En application de l'article 29 et par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, la décision par le RA d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents ou avis relatifs aux éléments de mission définis à l'article 4-1.2 du présent CCATP, doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Elément C – rapport initial	Elément R – rapport final
30 jours	30 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé d'admission par le RA du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29 deuxième alinéa du CCAG (acceptation tacite).

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, en cas de rejet ou d'ajournement, le RA dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Pour les éléments de mission de la phase de réalisation/réception, les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-2. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG :

- la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.
- Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-3. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur. Le non-respect de ce délai est assimilé à un retard d'exécution et peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 5-1.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-4. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-5. Achèvement de la mission

La prestation du contrôleur technique s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- la remise de la mise à jour du rapport final exempt de réserve (RFCT)
- l'instruction des mémoires en réclamation éventuels liés aux avis techniques du contrôleur technique
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux, du dernier marché de travaux.

Toutefois, l'arrêt d'exécution des prestations peut être décidé conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG après l'exécution de chaque élément de mission de la partie technique concernée.

ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 40 inclus du CCAG, avec les précisions suivantes :

9-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 4-1.2 du présent CCATP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

9-2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 40 du CCAG est fixé à 5 %.

9-3. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 i) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître d'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP

ARTICLE 10- DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes en vigueur.

10-1 Contenu de la mission de contrôleur technique

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle technique pouvant s'appliquer à l'opération objet du présent marché.

Les interventions confiées au contrôleur technique concernent les missions suivantes :

- Mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions ;
- Mission LE relative à la solidité de l'existant ;
- Mission LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables et dissociables ;
- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques

Missions complémentaires :

- Mission VIEL relative à la vérification initiale des installations électriques au titre du code du travail.

10-2 Conditions d'exécution de la mission

Le contrôleur technique intervient dans les conditions fixées au CCTG-CT issu du décret n°99-443 du 28 mai 1999 (notamment aux articles 10, 11, 12, 13 et à l'annexe B) et la norme NF P 03-100 de septembre 1995 (notamment au paragraphe 4) relative aux critères généraux pour la contribution de contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au représentant de l'acheteur ;
- La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au représentant de l'acheteur les essais qu'il estimerait nécessaires ;
- Le représentant de l'acheteur prendra les dispositions nécessaires pour informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat.
- Les rapports et avis du contrôleur technique comporteront impérativement un numéro d'ordre et seront adressés aux personnes suivantes : maître d'ouvrage, conducteur d'opération et maître d'œuvre ;

- Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par la personne responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

Une synthèse des avis non conformes, défavorables ou suspendus sera tenue à jour et mise à disposition du maître d'ouvrage.

10-3. Moyens donnés au contrôleur technique

10-3.1. Libre accès

Le contrôleur technique a libre accès :

- Au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- Aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

10-3.2. Obligations du maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage remet au contrôleur tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de contrôle technique dont notamment :

- Les études spécialisées (structure, géotechnique, ...)
- Le dossier Avant-Projet Définitif (APD) ;
- Le dossier Projet (PRO) ;
- Le(s) dossier(s) de consultation des entreprises (DCE) ;
- Tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- Les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserves.

Le maître de l'ouvrage l'informe des réunions qu'il organise auxquelles le contrôleur est invité. Ce dernier est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

Il prend également toute disposition pour que le contrôleur puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, CSSI, OPC, etc....).

10-4. Responsable technique qualifié

Le titulaire pour exercer sa mission doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'agrément portant sur les domaines concernés par ledit marché sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire et sans indemnité.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation/réception, la même personne physique comme contrôleur technique.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG :

- Le titulaire propose au maître de l'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG ;
- L'accord du maître de l'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par une décision écrite du RA. Cette substitution de la personne physique fait ensuite l'objet d'un avenant ;

- Si le maître de l'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître de l'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Le contrôleur, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau contrôleur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître de l'ouvrage.

Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 7 jours à compter de la demande du maître de l'ouvrage.

Le nouveau contrôleur accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à sa mission.

10-5 Déroulement de la mission en phase 1 « Conception »

Le titulaire participera, sur invitation de la maîtrise d'œuvre, aux réunions de mise au point et d'approbation de chaque phase d'étude.

Lors des consultations des entreprises (y compris en cas de négociation et/ou de reconsultation(s)), le titulaire participera, sur invitation de la maîtrise d'œuvre, aux réunions d'étude et de mise au point des dossiers et des marchés de travaux.

L'offre du titulaire comprend les déplacements des intervenants et les réunions (de préférence minimum 2 par phase d'étude) nécessaires à l'exécution de ces missions qui pourront se dérouler :

- Sur le site du projet : l'aéroport international de Fort-de-France Aimé Césaire :
 - Dans les locaux du Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyane au Lamentin ;
 - Dans les locaux du SNIA antenne de Martinique au Lamentin.

Ces déplacements se feront à la demande de la maîtrise d'œuvre pour la mise au point des dossiers et sans aucune limitation en observant un délai de prévenance de 48h.

La participation à une réunion correspond à une demi-journée (1/2 journée de 4 heures – hors délais de déplacement) sauf mention contraire précisée dans les dispositions des articles ci-après.

Le cas échéant, la mission de contrôle technique s'applique également aux, prestations supplémentaires éventuelles ainsi qu'aux variantes ou options proposées lors des consultations des marchés de travaux.

10.5.2. Partie technique C1 : Prestations à exécuter au cours de l'Elément APD

Cette partie comprend les prestations suivantes :

- Examen et avis sur les documents de la phase Avant-Projet Définitif ;
- Avis études des sols (partie vigie provisoire)
- Participation aux réunions :
 - en présentiel à Fort-de-France et / ou en visioconférence

10.5.3. Partie technique C2 : Prestations à exécuter au cours de l'Elément PRO/DCE

Cette partie comprend les prestations suivantes :

- Examen et avis sur les documents de la phase Projet/DCE,
- Suivi et examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle technique et formulation des avis correspondants ;
- Production du Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)
- Participation aux réunions :

- en présentiel à Fort-de-France et / ou en visioconférence

10-6 Déroulement de la mission en phase 2 « Réalisation/réception »

Le contrôleur technique participera, de la maîtrise d'œuvre aux réunions de chantier. Selon les besoins du chantier, la fréquence peut être variable.

Il procédera au minimum à une inspection bimensuelle du chantier.

Il participera aux réunions organisées par la conduite d'opération auxquelles il est invité.

L'offre du titulaire comprend les déplacements des intervenants et les réunions nécessaires à l'exécution de ses missions :

- Sur le site du projet : l'aéroport international de Fort-de-France Aimé Césaire :
 - Dans les locaux du Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyane au Lamentin ;
 - Dans les locaux du SNIA antenne de Martinique au Lamentin.

La participation à une réunion correspond à une demi-journée (1/2 journée de 4 heures – hors délais de déplacement) sauf mention contraire précisée dans les dispositions des articles ci-après.

Le cas échéant, la mission de contrôle technique s'applique également aux, prestations supplémentaires éventuelles ainsi qu'aux variantes ou options proposées lors des consultations des marchés de travaux.

Le détail des parties techniques ci-dessous s'entendent pour chacune des 2 consultations (« Partie extension » et « Partie rénovation »).

10.6.1. Partie technique R1 : Prestations à exécuter au cours de la période de la mise au point technique

Cette partie comprend les prestations suivantes :

- Réunions de démarrage en présentiel à Fort-de-France avec les entreprises durant la période de préparation (soit une pour chacun des trois marchés de travaux : vigie provisoire, fondations vigie provisoire, rénovation vigie)
- Examen et avis sur les documents d'exécution ;
- Participation aux réunions de mise au point technique :
 - en présentiel à Fort-de-France et / ou en visioconférence

10.6.2. Partie technique R2 : Prestations à exécuter pendant les travaux

Cette partie comprend les prestations suivantes :

- Contrôles sur chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements ;
- Inspections bimensuelles du chantier
- Participation aux réunions de chantier :
 - Au même rythme que les inspections

10.6.3. Partie technique R3 : Prestations à exécuter pendant la réception

Cette partie comprend les prestations suivantes :

- Vérifications finales en vue des réceptions (AOR) ;
- Rapports de vérification initiale installations électriques (VIEL) ;
- Rapports de vérification réglementaire après travaux (RVRAT), à destination de la commission de sécurité (assistance à la visite de la commission de sécurité) ;
- Participation aux réunions de chantier :

- en présentiel à Fort-de-France et / ou en visioconférence

10.6.4. Partie technique R4 : Prestations à exécuter pendant la période de GPA

Cette partie comprend toutes les interventions pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA), d'une part dans le cadre des levées de réserves et d'autre part, jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement pour examen des travaux éventuellement effectués :

- Formalisation des avis techniques ;
- Examen des travaux effectués ;
- Levées des réserves ;
- Mises à jour du rapport final de contrôle technique (RFCT) après levée des réserves et en fin de GPA ;
- Participation aux réunions de chantier :
 - en présentiel à Fort-de-France et / ou en visioconférence

10-7. Litige

Tout différend entre le contrôleur technique et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'œuvre, est soumis au maître d'ouvrage.

10-8. Information du contrôleur

Le contrôleur technique est habilité à se faire communiquer par les différents intervenants, y compris la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 11- DOCUMENTS A REMETTRE

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt, en choix de la MOE

11-1. Nombre d'exemplaires et destinataires

Le contrôleur technique adressera les documents qu'il établit en format numérique (pdf) sur l'espace collaboratif mis en place par la maîtrise d'œuvre accessible via internet dans le cadre de l'opération. Également, il adressera les documents numériques (pdf) à :

- MOA ;
- Conducteur d'opération ;
- Maître d'œuvre ;
- Entreprise concernée ;
- Coordinateur SPS ;
- CSSI.

11-2. Précisions concernant les documents à remettre

Dans le cadre des **éléments de missions C1**, le contrôleur technique établira les rapports suivants :

- un rapport d'avis sur les dossiers APD (vigie provisoire et rénovation vigie) ;

Dans le cadre des **éléments de missions C2**, le contrôleur technique établira les rapports suivants :

- un rapport d'avis sur le dossier PRO (vigie provisoire et rénovation vigie),
- un rapport d'avis sur les DCE (vigie provisoire et rénovation vigie),
- un rapport dit rapport initial (RICT), sur les projets et dossier(s) de consultation des

entreprises mis au point.

Le contrôleur technique donnera autant que nécessaire ses avis sur les dispositions envisagées par la maîtrise d'œuvre pour répondre aux besoins du projet. Il donnera son avis sur les dispositions prises en matière de sécurité incendie.

Lors de la phase de consultation des entreprises (y compris en cas de reconsultation du/des marché(s) de travaux et/ou en cas de négociations) et d'éventuelle mise au point des marchés, il donnera, autant que nécessaire, ses avis sur les modifications qui seraient portées aux DCE.

Dans le cadre des **éléments de mission R1**, les documents d'études des entreprises feront l'objet d'avis écrit par entreprise ou par type d'ouvrage.

Dans le cadre des **éléments de mission R2**, il établira lors de chaque contrôle de chantier et pour chaque essai une fiche de visite et autant que nécessaire des fiches d'alerte.

Les rapports (RVRAT) et VIEL seront établis lors des **éléments de mission R3**, et actualisés lors des **éléments de mission R4** avec le rapport final (RFCT).

11-3. Suivi des avis

Tout au long de sa mission, et jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement des ouvrages, le titulaire assurera un suivi de la prise en compte de ses avis par le maître d'œuvre et par les entreprises, notamment par l'examen des documents rectifiés, mais aussi par les visites de contrôle faites sur le chantier.

Il tiendra informé sans délai le représentant de la maîtrise d'ouvrage dès qu'il constatera un retard ou une absence de réponse à l'un de ses avis.

Tous les mois ou sur demande de la maîtrise d'ouvrage, il dressera un bilan de ses avis restés sans réponse de la part des différents intervenants, et le diffusera selon les modalités définies pour le document qu'il produit.

ARTICLE 13. ANNEXES DU PRESENT CCATP

- Annexe 1 : DIAG
- Annexe 2 : APS

ARTICLE 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCATP 1-6.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCATP 2-1	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCATP 2-2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCATP 5	déroge aux articles	14.1.3 et 14.1.2 du CCAG
CCATP 5-1	déroge à l'article	14.1 du CCAG
CCATP 5-6	déroge à l'article	13.3 du CCAG
CCATP 8-1	déroge à l'article	28.2 du CCAG
CCATP 8-2	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCATP 8-3	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG
CCATP 9-3	déroge à l'article	39.2 du CCAG
CCATP 10-4	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG